



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/5821
0522-05141
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 autorisant la SCEA de la Ville Thual à exploiter lieu-dit, La Ville Thual à Saint-Alban, un élevage porcin de 831 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 9 mai 2014 par la S.C.E.A de la VILLE THUAL représentée par Monsieur Dominique DAYOT, siège social La Ville Thual, à Saint Alban, en vue d'effectuer à Saint-Alban lieu-dit La Ville Thual:
- la réorganisation du site porcin sans modification des effectifs et la restauration d'une fosse ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration interne sans modification des effectifs de l'élevage porcin déjà autorisé ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas les distances des bâtiments vis à vis des tiers et des points d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 sont modifiées comme suit :

« 1.1. La S.C.E.A de la VILLE THUAL, ci après dénommée l'exploitant, siège social La Ville Thual à SAINT ALBAN est autorisée à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 831 places pour animaux équivalents.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a)	E	porcs	Élevage	Nombre total d'animaux équivalents (AE)	> 450PAE et < 2000 emplacements porcs	Reproducteur = 3 AE porcelets sevrés < à 30 kg = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	831	AE

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

commune	Type d'élevage	Section cadastrale	parcelle
Saint Alban	porcin	ZP	N° 122

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	270	84	75
Porcs charcutiers (> à 30 kg)	495	495	1603
porcelets	58	290	1716
Quarantaine	8		

Le reste demeure inchangé »

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Alban pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Alban pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Alban et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

